N°2022/49

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 MOISSY CRAMAYEL,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de suppression d'un branchement sur le réseau gaz au 65 B rue de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM pour le compte de GRDF est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de suppression d'un branchement sur le réseau gaz au niveau du 65 b, rue de Paris, à compter du 2 mai 2022 pour une durée de l'autorisation de 3 jours sous réserves de l'obtention d'une permission de voirie des services des routes du Département 77

Article 2 : Les travaux se dérouleront en demi-chaussée s'il y a un impact sur la circulation automobile. La circulation sera organisée par un homme trafic exclusivement au regard de la proximité d'un carrefour à feu permanent.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Une déviation de la circulation piétonne sera organisée et signalée par le titulaire de l'autorisation.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par le titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ARD de Melun.
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société TPSM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 07 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et Cadre de Vie,

Claude SEVESTE